PRÉFÈTE
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
02200 Soissons

Soissons, le 14/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EOLIENNES DU SOISSONNAIS

Parc de la Haute Borne
14 rue Hergé
59650 Villeneuve-D'ascq

Références : INNOV26_RapVisite_371
Code AIOT : 0005107672

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2026 dans l'établissement EOLIENNES DU SOISSONNAIS implanté PARC EOLIEN 02880 Leury. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du suivi de l'exploitation, notamment après la précédente inspection du 22/07/2025 et après une information formulée par la mairie de LEURY.

Préambule : Quelques dates seront souvent mentionnées. Elles sont chronologiquement listées ci-dessous pour une meilleure compréhension du rapport :
1) 22/07/2025 : Première visite de l'inspection de la DREAL HdF
2) 19/01/2026 : Notification de l'APMD n° IC/2026/005
3) 20/04/2026 : Transmission 1 de documents de l'exploitant à la DREAL/UD02
4) 30/04/2026 : Inspection inopinée de la DREAL/UD02. C'est la date retenue pour ce rapport.

5) 12/06/2026 : Transmission 2 de documents de l'exploitant à la DREAL/UD02
6) 17/06/2026 : Inspection de la DREAL/UD02 pour récoler l'APMD
7) 30/06/2026 : Courriel d'information de l'exploitant à la DREAL/UD02
8) 23/09/2026 : Inspection inopinée de vérification de la DREAL/UD02

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EOLIENNES DU SOISSONNAIS
- PARC EOLIEN 02880 Leury
- Code AIOT : 0005107672
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien Éoliennes du Soissonnais est composé de quatre aérogénérateurs positionnés sur la commune de LEURY. Après déclaration d'antériorité effectuée le 10/07/2012 et au titre de la rubrique 2980 des installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation est datée du 31/10/2013.
Le parc est composé de :
- trois machines modèle Vensys (référencées E1/VS199, E2/VS200 et E6/VS201) aux caractéristiques suivantes : hauteurs de moyeu de 98,3 m et 158,3 m en bout de pales. La maintenance de ces trois machines est réalisée par Vensys, dont le siège social est à Neunkirchen/Allemagne)
- une machine modèle WinWinD (référencée E5) avec pour caractéristiques : une hauteur moyeu de 90 m et 144,5 m en bout de pales. Il s'agit d'un modèle pilote provenant d'un rachat de stock de l'entreprise WinWinD suite à une faillite. La maintenance est assurée par Innovent.
La puissance unitaire de chaque machine est de 3 MW.
Une première inspection avait été réalisée le 30/08/2018 suite à un courrier de la DGAC qui alertait l'exploitant sur la situation non réglementaire du balisage de son parc. La mise en place d'un balisage conforme a été constatée suite à la visite d'inspection de 2018.
Le parc a été inspecté par la DREAL les 22/07/2025 et 30/04, 17/06, 23/09/2026.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Rapports	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3.-I.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Affichage public	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Mesures préventives de sécurité	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L.511-1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Renouvellement des garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En hiérarchisant la gravité et les enjeux potentiels associés aux constats effectués, l'Inspection des installations classées a constaté sept non-conformités, considérées comme faits avec suite et qui font l'objet de mises en demeure, car elles ne respectent pas les prescriptions réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26/08/2011, relatif à la rubrique 2980 et dans le Code de l'environnement.
La société INNOVENT doit également engager la procédure de renouvellement des garanties financières.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapports

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3.-I.
Thème(s) : Risques chroniques, Généralités
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports, registres, manuels, consignes et justificatifs visés par le présent arrêté, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée. Par dérogation, le manuel d'entretien destiné à être utilisé par un personnel spécialisé qui dépend du fabricant ou de son mandataire peut être fourni dans une seule des langues communautaires comprises par ce personnel. Les documents attestant de la conformité de l'installation avant sa mise en service ainsi que les rapports de contrôles et de maintenance établis avant le 30 juin 2020 peuvent ne pas être disponibles dans leur version française. Les autres documents établis avant le 30 juin 2020 doivent être disponibles en version française à compter du 1er juillet 2022.
Constats : Les rapports, registres et justificatifs des éoliennes E1, E2 et E6 modèle Vensys, communiqués par l'exploitant les 20/04 et 12/06/2026 et ceux présentés lors de l'inspection du 17/06/2026 sont rédigés en allemand et ne sont pas disponibles en version française. **2026/01 Fait avec suite. Mise en demeure : respect de prescription.**
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **2026/01 MED1 :** L'exploitant est mis en demeure de présenter dans un délai de trois mois à l'inspection des installation classées (IC), sa démarche de prestation intellectuelle pour traduire en français les prochains rapports techniques de l'année 2027 qui seront ensuite transmis à notre service.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.
Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.
Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.
Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de « dépôt légal de données de biodiversité » créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, ellesdoivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.
Pour un projet de renouvellement, autre qu'un renouvellement à l'identique, l'exploitant met en place un suivi environnemental, permettant d'atteindre les objectifs visés au 1er alinéa du présent article, dans les 3 ans qui précèdent le dépôt du porter à connaissance au préfet prévu par le II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Constats :

1) Le suivi environnemental

Il n'a pas été réalisé dans les 12 mois suivant la mise en service du parc, mais en 2020. Toutefois, les prospections n'étaient pas conformes au protocole national qui préconisait de les réaliser de mi-mai à fin octobre. Le bureau d'étude (BE) avait aussi proposé des mesures de bridage qui semblent n'avoir jamais été mises en place.
Après l'inspection du 22/07/2025, l'exploitant devait donc réinitialiser son suivi environnemental conformément au protocole national de 2018, en intégrant une étude en altitude avec une analyse des paramètres météorologiques et des activités horaires, pour définir éventuellement un bridage. Un devis (signé) devait être transmis justifiant sa programmation pour 2026.
Au 30/04/2026, l'exploitant ne l'avait pas encore transmis et cette obligation lui a été rappelée lors de la visite du 17/06/2026. Par courriel du 30/06/2026, la société Innovent a précisé que le «

suivi écologique de l'avifaune et des chiroptères [était] en cours de discussion avec le bureau d'études (BE) Envol Environnement ».
Si le BE respecte les périodes de suivi du protocole, il ne sera programmé qu'en 2027. Donc, le suivi environnemental de l'année 2026 n'est pas réalisé. **2026/02Fait avec suite. Mise en demeure : respect de prescription.**

2) Entretien paysager des plateformes des éoliennes
L'inspection du 22/07/2025 avait constaté la présence d'une végétation très envahissante autour des quatre plateformes et aussi la présence d'un amas de lisier sur la plateforme E2, et d'aigrainoirs sur celles des éoliennes E1 et E2. L'exploitant était donc invité à entretenir régulièrement les plateformes au moins 3 fois par an et sensibiliser les agriculteurs sur les dépôts sauvages de lisiers aux abords des plateformes.
Lors de l'inspection du 30/04/2026, l'amas de lisier était toujours présent et l'exploitant devait contacter la mairie à ce sujet. La végétation n'était plus aussi envahissante et l'exploitant s'engageait à l'entretenir, selon un programme annuel qu'il transmettrait à nos services.
Par courriel du 30/06/2026, une capture d'écran du planning interne programmait un entretien paysager du 15-17/07/2026. **2026/03Fait avec suite. Mise en demeure : respect de prescription.**
Une vérification de cette prestation a été effectuée lors d'une visite le 23/09. Il semblerait que le technicien soit intervenu pour entretenir les arbustes couvre-sol au pied des éoliennes mais, un amas de résidus de paille était de nouveau stocké sur la plateforme de l'éolienne 2. Pour rappel, cette plateforme permet l'accès des services de secours en cas d'accident ou d'incendie de l'éolienne. Elle doit donc être toujours accessible. **2026/04Fait avec suite. Mise en demeure : respect de prescription.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

2026/02 MED : L'exploitant n'a pas actualisé le suivi environnemental. Dans un délai de trois mois, il adressera à l'inspection des IC, un devis signé avec un BE pour réaliser celui de 2027. Le rapport sera ensuite transmis au service.

2026/03 MED : L'entretien paysager doit être assuré au moins trois fois dans l'année. L'exploitant est donc mis en demeure de transmettre dès le mois de janvier à l'inspection des IC, cette programmation.

2026/MED 04 : Les agriculteurs stockent encore divers matériaux et résidus inappropriés sur les plateformes des éoliennes. Dans un délai de trois mois, l'exploitant devra rendre compte auprès de l'inspection des IC, des mesures engagées auprès de la profession pour faire cesser de tels actes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Affichage public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.
Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :
- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

Constats :

Lors de l'inspection du 30/04/2026, il avait été constaté que l'affichage de sécurité n'existait pas, ou s'il existait, n'était pas pérenne. En effet, sur :
- E1 : il n'y avait pas de pancarte au pied de l'éolienne.
- E2 : la pancarte était fixée à un panneau routier du chemin d'accès aux éoliennes E1 et E2, ce qui est formellement interdit par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
- E5 : la pancarte était fixée sur un grillage rigide.
- E6 : La pancarte était sommairement fixée sur un petit piquet en bois.

Lors de l'inspection du 17/06, l'inspection a demandé à l'exploitant d'améliorer la situation. Dans son courriel du 30/06, l'exploitant assurait que son technicien effectuerait les travaux nécessaires.
La visite du 23/09 a vérifié que pour :
- E1 : il n'y a toujours pas de pancarte spécifique au pied de l'éolienne ;
- E2 : la pancarte est toujours fixée au panneau de signalisation routière ;
- E6 : la pancarte est fixée à un support métallique à l'extrémité d'un champ, et non pas au pied de l'éolienne. Le risque d'être arrachée lors d'une manœuvre agricole est avéré : la pancarte est déjà esquintée. **2026/05Fait avec suite. Mise en demeure : respect de prescription.**

Le 30/04, il avait été constaté que les trois mats modèle Vensys étaient repérés uniquement avec les codes VS199, VS200 et VS201 et que celle modèle WinWind ne possédait pas de repère.
Le 17/06, l'inspection avait demandé à l'exploitant d'ajouter les repères E1, E2, E5 et E6 pour chaque éolienne. Opération que le technicien devait réaliser les 15-17/07 et qui après vérification du 23/09, n'a pas été réalisée. **2026/06Fait avec suite. Mise en demeure : respect de prescription.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

2026/05 MED : L'affichage des consignes de sécurité doit être amélioré. Dans un délai de trois mois, l'exploitant devra avoir affiché les consignes de sécurité de façon pérenne et réglementaire.

2026/06 MED : Les éoliennes ne sont pas convenablement repérées. Dans un délai de trois mois, l'exploitant devra avoir numéroté les éoliennes avec les références E1, E2, E5 et E6.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Renouvellement des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31

Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières

Prescription contrôlée :

Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a établi le 13/06/2022 un acte de cautionnement solidaire n° MP022 00249-001, auprès de la société QBE EUROPE SA/NV (succursale de La Défense/92) d'un montant réactualisé de 349 960 €, valable du 01/02/2022 au 31/01/2027.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

2026/01 OBS : la société INNOVENT doit entamer la démarche de renouvellement des garanties financières, l'acte de cautionnement en vigueur arrivant à échéance le 31/01/2027.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesures préventives de sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article L.511-1

Thème(s) : Risques chroniques, Sécurité

Prescription contrôlée :

Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Constats :

Soucieuse d'une éventuelle responsabilité en cas d'accident, la mairie de LEURY a contacté le 17/04/2026 notre service au sujet du rechargement électrique de véhicules de tiers stationnés au pied des éoliennes.
Cet aménagement n'était pas connu de l'inspection. Lors de la visite du 30/04, il a été constaté que des bornes électriques étaient en effet en accès libre au pied des éoliennes E1, E2 et E6. Ce jour là, une voiture se rechargeait ainsi sur la borne de l'éolienne E1.
En discutant avec des techniciens de la société Innovent présents ce jour là sur l'éolienne E5, l'inspecteur apprit que les bornes avaient été installés depuis un ou deux ans pour le

rechargement de leurs véhicules d'intervention et que les tiers pouvaient les utiliser.
Cette possibilité est contraire aux consignes de sécurité affichées sur les pancartes (voir point de constat n° 3) qui stipulent qu'il est interdit pour assurer la sécurité du public, de stationner et circuler sous les éoliennes.
En conséquence lors de l'inspection du 17/06, il a été demandé à l'exploitant de solutionner cette non-conformité en interdisant la possibilité du rechargement électrique des véhicules des tiers au pied des éoliennes.
Par courriel du 30/06, l'exploitant a précisé qu'un disjoncteur était déjà présent dans chaque éolienne et qu'il suffisait donc de le couper après chaque passage. Certes, mais la consigne doit être rappelée aux techniciens d'intervention. Nota : il sera aussi judicieux de la traduire en allemand. **2026/07Fait avec suite. Mise en demeure : respect de prescription.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

2026/07 MED : L'exploitant est donc mis en demeure dans un délai de trois mois de confirmer à l'inspection des IC, que le rechargement des véhicules électriques des tiers n'est plus permis au pied des éoliennes. Puisque le disjoncteur sera utilisé par les techniciens d'Innovent, une consigne doit être affichée dans le local électrique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois